

# Convention de recherche et de propriété intellectuelle

## Conclue entre

### 1- L'UNIVERSITE SAINT-JOSEPH,

institution universitaire de droit libanais, ayant son siège à Beyrouth, rue de Damas, bâtiment du Rectorat, Liban, dûment représentée par le R.P. Recteur ou par toutes personnes ayant reçu pouvoirs de lui.

(Ci-après, « l'Université »)

Et :

### 2- Monsieur/Madame \_\_\_\_\_,

de nationalité \_\_\_\_\_, ayant élu domicile pour les besoins de la présente Convention à \_\_\_\_\_, Liban ; de plus amples informations concernant le Chercheur sont mentionnées à l'Article 2 cidessous et dans l'Annexe n°2 à la présente Convention.

(Ci-après, le « Chercheur »)

(L'Université et le Chercheur sont désignés dans la présente Convention, ensemble comme les « Deux Parties », et chacun séparément comme la « Partie »).

## PREAMBULE

- 1- **ATTENDU QUE**, dans le cadre de sa mission, l'Université est engagée à encourager et développer la recherche dans tous ses aspects, dans le cadre de ses divers instituts, facultés et laboratoires ;
- 2- **ATTENDU QU'**à cet effet l'Université peut apporter divers types d'appui aux chercheurs inter alia le financement et/ou la mise à disposition de ressources de tous genres ;
- 3- **ATTENDU QUE** le Chercheur, tel que présenté à l'Article 2 ci-dessous, a demandé à bénéficier de l'appui de l'Université dans son projet, également présenté à l'Article 2 ci-dessous ;
- 4- **ATTENDU QUE** l'Université a accédé à la demande du Chercheur, aux termes et conditions de la présente Convention ;

## EN FOI DE QUOI, IL A ETE CONVENU COMME SUIT

### ARTICLE 1 : VALEUR DU PREAMBULE – ENTIERETE DE LA CONVENTION

- 1.1. Le Préambule ci-dessus, ainsi que les Annexes qui y sont jointes et qui sont dûment signées par les Deux Parties, font partie intégrante de la présente Convention.
- 1.2. La présente Convention contient l'intégralité de l'accord des Deux Parties, et celles-ci déclarent qu'il n'existe entre elles aucun autre accord, exprès ou tacite, verbal ou écrit, relatif à l'objet de la présente Convention. La présente Convention ne peut être modifiée que par un écrit dûment signé par les Deux Parties.
- 1.3. Tous les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué lors de leur première utilisation dans la présente Convention.

### ARTICLE 2 : PRESENTATION DU CHERCHEUR ET DU PROJET

- 2.1. Le statut du Chercheur, dont l'identité est donnée en tête de la présente Convention, est détaillé dans l'Annexe n°1 à la présente Convention.
- 2.2. Dans le cadre de la présente Convention, le Chercheur travaille sur le projet qui est détaillé dans l'Annexe n°2 à la présente Convention (ci-après, le « **Projet** »).
- 2.3. Comme il est prévu dans l'Article 1.2. *in fine* ci-dessus, les Deux Parties conviennent que, de manière plus spécifique, aucune modification d'aucun genre ne peut être apportée à l'Annexe n°1 et/ou à l'Annexe n°2 qu'en vertu d'un document écrit dûment signé par les Deux Parties et mentionnant expressément qu'il porte modification de la présente Convention. Tout autre document de toute nature ou forme restera sans valeur juridique entre les Deux Parties.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CHERCHEUR A RESPECTER LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 3.1. Le Chercheur déclare formellement être conscient du fait que la présente Convention le lie à une institution universitaire qui place, en matière de recherche, l'éthique et la déontologie scientifiques par-dessus toutes autres considérations. Il s'engage à respecter, à tout moment, aussi bien dans le cadre du Projet qu'en-dehors de ce cadre, la propriété intellectuelle des autres, qu'ils soient membres de l'Université à quelque titre que ce soit ou des tiers, et, de manière plus spécifique mais non limitative, il s'engage à ne jamais agir de manière qui puisse violer ou donner l'impression de violer ladite propriété intellectuelle.
- 3.2. Le Chercheur exonère dès à présent et de manière irrévocable l'Université, et la tient définitivement quitte, de toute responsabilité qui pourrait découler de sa violation de la propriété intellectuelle des autres, et il s'engage à prendre en charge, seul, toutes les conséquences qui pourraient survenir *inter alia* en payant tous les frais et honoraires de défense que l'Université pourrait devoir déboursier ainsi que toutes indemnités auxquelles celle-ci pourrait être condamnée, sans aucune limitation d'aucun genre. En outre, l'Université se réserve le droit de poursuivre le Chercheur pour le préjudice moral qu'elle aurait ainsi subi.

### ARTICLE 4 : UTILISATION DES RESSOURCES DE L'UNIVERSITE

- 4.1. Le Chercheur s'engage à n'utiliser les ressources mises à sa disposition par l'Université telles que détaillées dans l'Annexe 2 (ci-après, les « Ressources ») que dans le strict cadre du Projet, et donc à s'abstenir de les utiliser, même provisoirement ou partiellement, à d'autres fins de recherche ou à des fins personnelles qu'elles soient à but lucratif ou pas.
- 4.2. Le Chercheur déclare savoir que la mise à sa disposition par l'Université des Ressources est provisoire et limitée dans le temps, et qu'elle ne lui donne, une fois la présente Convention expirée ou résiliée, aucun droit acquis d'aucun genre à la poursuite de cette mise à disposition ni à aucune indemnité d'aucun genre.
- 4.3. Toute modification ou amélioration apportée aux Ressources par le Chercheur deviennent et restent de plein droit la propriété exclusive de l'Université, sans que le Chercheur ne soit en droit de réclamer aucune rémunération ou indemnité à cet effet.
- 4.4. Le Chercheur exonère dès à présent et de manière irrévocable l'Université, et la tient définitivement quitte, de toute responsabilité qui pourrait découler de son utilisation des Ressources en-dehors du cadre du Projet, et il s'engage à prendre en charge toutes les conséquences qui pourraient en découler *inter alia* en payant tous les frais et honoraires de défense que l'Université pourrait devoir déboursier ainsi que toutes indemnités auxquelles elle pourrait être condamnée, sans aucune limitation d'aucun genre. Par ailleurs, en cas d'utilisation des Ressources en-dehors du cadre du Projet, l'Université se réserve le droit de réclamer au Chercheur une indemnité égale au coût de cette utilisation augmenté de l'éventuel préjudice matériel et/ou moral subi par l'Université.
- 4.5. Nonobstant l'existence ou pas d'une assurance couvrant les Ressources (perte, destruction, etc.) et les risques découlant de leur utilisation (dommages corporels et matériels), l'Université se réserve le droit de poursuivre directement le Chercheur en cas de dommage causé aux Ressources et/ou de préjudice causé par l'utilisation des Ressources en-dehors du cadre du Projet.

### ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

- 5.1. Dans le cadre de la présente Convention, l'expression « **Informations Confidentielles** » signifie une ou toutes informations, quelle qu'en soit la forme, la nature ou la source, qui seront divulguées ou communiquées par l'Université (la « **Partie Divulgatrice** ») au Chercheur (la « **Partie Réceptionnaire** ») dans le cadre de la présente Convention, que ces informations concernent *inter alia* la Partie Divulgatrice, le Projet, des tiers, etc. Les Informations Confidentielles ne couvrent pas les informations qui :
  - a) ont été développées par la Partie Réceptionnaire indépendamment de la Partie Divulgatrice sans bénéficier des informations divulguées dans le cadre de la présente Convention, ou qui étaient déjà

- en la possession de la Partie Réceptionnaire au moment de leur divulgation à condition que celle-ci puisse le prouver ;
- b) au moment de leur divulgation, sont ou deviennent du domaine public, sans que leur divulgation ne résulte d'une action ou omission de la part de la Partie Réceptionnaire ;
  - c) sont expressément autorisées par écrit par la Partie Divulgateurice comme étant des Informations non Confidentielles ; ou
  - d) ont été obtenues par la Partie Réceptionnaire d'une tierce partie qui a le droit de les divulguer.
- 5.2. Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires qui exigeraient la divulgation d'Informations Confidentielles à des pouvoirs publics ou à des autorités judiciaires, la Partie Réceptionnaire s'engage à ne divulguer les Informations Confidentielles, et seulement sur une stricte base « need-to-know », qu'à des personnes contractuellement liées à elle et soumises à un devoir de confidentialité identique sous la responsabilité directe et personnelle de la Partie Réceptionnaire à l'égard de l'Université. La Partie Réceptionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute divulgation, reproduction ou usage commercial ou personnel, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie des Informations Confidentielles, par les personnes ci-dessus mentionnées ou toutes autres personnes avec lesquelles la Partie Réceptionnaire serait en relation à quelque titre que ce soit.
- 5.3. La Partie Réceptionnaire s'engage à ne jamais utiliser les Informations Confidentielles, directement ou indirectement, à des fins personnelles et, de manière plus générale, à ne les utiliser que dans le cadre du Projet.
- 5.4. La divulgation par la Partie Divulgateurice à la Partie Réceptionnaire d'Informations Confidentielles que la Partie Divulgateurice détient actuellement ou qu'elle détiendrait à l'avenir ne peut en aucune manière être considérée comme constituant la concession d'un droit ou d'une autorisation à quelque titre que ce soit.
- 5.5. Toutes les Informations Confidentielles divulguées dans le cadre de la présente Convention, sont et demeureront la propriété de la Partie Divulgateurice qui peut, à tout moment, demander à la Partie Réceptionnaire, et à l'entière discrétion de la Partie Divulgateurice, soit de les lui restituer soit de les détruire, auquel cas la Partie Réceptionnaire devra s'exécuter endéans deux jours ouvrés à dater de la réception par elle de ladite demande émanant de la Partie Divulgateurice, la Partie Réceptionnaire s'engageant à ne garder aucune copie (sur support papier ou électronique) des Informations Confidentielles, hormis ce qui est légalement requis.

## ARTICLE 6 : MODALITÉS DU TRAVAIL SUR LE PROJET

Le Chercheur doit tenir l'Université informée de l'état de ses travaux et de l'avancement du Projet. A cet effet, il doit remettre au Conseil de Recherche de l'Université, à la fin de chaque semestre, un rapport détaillé sur l'avancement de ses travaux en fonction de l'agenda fixé lors de sa présentation du Projet à l'Université. Ainsi, par exemple, pour le Chercheur doctorant, un cahier de suivi sera tenu par l'intéressé, régulièrement mis à jour et communiqué à l'Université qui en est le propriétaire.

## ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS DU PROJET

- 7.1. Le Chercheur confirme que le résultat escompté du Projet (ci-après, le « **Résultat** ») est celui mentionné dans l'Annexe n°2, et il admet, s'il fait partie d'une équipe (et ceci serait, le cas échéant, mentionné dans l'Annexe n°1), que le mérite du Résultat revient à l'équipe collectivement et non pas à lui seul individuellement.
- 7.2. L'Université et le Chercheur, qu'il soit chercheur individuel ou membre d'une équipe, conviennent définitivement et irrévocablement que l'Université est et sera toujours et en tout état de cause le propriétaire unique et exclusif de la propriété intellectuelle lato sensu du Projet, des travaux entrepris par le Chercheur dans le cadre de la présente Convention, du Résultat et/ou de tous autres résultats atteints accessoirement, incidemment ou uniquement et qui seraient différents du Résultat et ce, quelles qu'en

soient la nature et la forme (ci-après, la « **Propriété Intellectuelle** »), notamment et l'énumération n'est pas limitative :

- a) La propriété intellectuelle ou artistique, telle que réglementée par la Loi n°75 du 3 avril 1999 et/ou tous autres textes nationaux ou internationaux applicables.
  - b) Le brevet d'invention, tel que réglementé par la Loi n°240 du 7 août 2000 et/ou tous autres textes nationaux ou internationaux applicables.
  - c) Les marques, dessins et noms, tels que réglementés par l'Arrêté n°2385/L du 17 janvier 1924 et/ou tous autres textes nationaux ou internationaux applicables.
- 7.3. L'Université jouit entièrement et exclusivement, et elle exerce seule, l'intégralité des droits matériels (y inclus inter alia les droits financiers) et moraux afférents à et découlant de la Propriété Intellectuelle. Le Chercheur reconnaît définitivement et irrévocablement n'avoir dessus aucun droit d'aucun genre.
- 7.4. L'Université peut, à tout moment et unilatéralement, prendre toutes les mesures nécessaires, en son propre nom et pour son compte exclusif, pour le dépôt, l'enregistrement, la publication, la protection, etc., de la Propriété Intellectuelle. Le Chercheur s'engage à ne jamais contester ceci et à ne jamais prendre aucune mesure d'aucun genre ayant pour objet et/ou pour conséquence de limiter ou de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à la Propriété Intellectuelle.
- 7.5. L'Université peut, en son entière discrétion, accorder au Chercheur certains droits, matériels et/ou moraux, sur la Propriété Intellectuelle inter alia le droit de publier, le droit d'informer les tiers de la participation au Projet, le droit de percevoir des droits d'auteur, etc., étant entendu que pour ce qui est du droit de publier, le consentement de l'Université ne peut être refusé au Chercheur que pour des raisons légitimes dûment justifiées. Ceci ne peut en aucune manière être tacite et ne peut découler que d'un acte écrit et exprès émis et signé par l'Université. En l'absence d'un pareil écrit, le Chercheur ne peut exercer aucun droit, matériel ou moral, en relation avec la Propriété Intellectuelle. De manière plus spécifique, il est d'ores et déjà convenu que, pour ce qui concerne uniquement les brevets d'invention, il sera procédé come suit :
- a) Les revenus provenant de l'exploitation du brevet (ci-après, les « **Revenus** ») seront répartis entre l'Université et le Chercheur dans des proportions qui seront négociées, au cas par cas, avant le dépôt de la demande de brevet.
  - b) Dans le cas où l'Université assure seule le financement de la recherche et/ou du brevet, les Revenus seront partagés de manière égale (au tiers pour chacun) entre l'Université, le Chercheur, et la faculté ou la structure où la recherche a été effectuée.
  - c) Dans le cas où des bailleurs de fonds ont participé au financement de la recherche et/ou du brevet, l'Université leur versera une partie des Revenus proportionnellement à leur participation.
  - d) Dans le cas où la décision de breveter nécessite la participation de partenaires externes, les Revenus seront partagés entre ces derniers et l'Université, au prorata du financement de chacun, à charge pour l'Université de verser à son tour, à partir de sa quote-part reçue, au Chercheur et à la faculté ou la structure où la recherche a été effectué une portion qui sera convenue au cas par cas.
  - e) Dans tous les cas de figure ci-dessus, il reviendra à l'Université d'encaisser les Revenus et de les répartir entre les différents bénéficiaires tel que détaillé ci-dessus, étant entendu que l'Université déduira des Revenus et s'appropriera directement et en priorité, avant la répartition entre les différents bénéficiaires, un montant couvrant tous les frais qu'elle aurait encourus pour le dépôt et l'enregistrement du brevet.

## ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION – SURVIE DES DISPOSITIONS

- 8.1. La présente Convention prend effet au jour de sa signature. Elle restera en vigueur pour la durée du Projet telle que fixée dans l'Annexe n°2. Si, à l'arrivée du terme fixée dans l'Annexe n°2, le Projet n'est pas achevé, l'Université se réserve le droit, en son entière discrétion, de proroger la présente Convention si le Chercheur l'accepte ou de refuser pareille prorogation si le Chercheur le demande. Aucune prorogation tacite ne peut être considérée comme acquise, quel que soit le comportement de l'Université à l'arrivée

du terme, et l'éventuelle prorogation devrait faire l'objet d'un accord exprès, écrit et signé par les Deux Parties.

8.2. La Convention pourra prendre fin de manière anticipée, avant son terme tel que fixé à l'Article 8.1. ci-dessus, dans l'une des deux situations suivantes qui sont énumérées de manière limitative :

a) En cas de violation par le Chercheur de l'un de ses engagements ou d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations prévues dans la présente Convention ou plus généralement dans la loi, l'Université pourra, en son entière discrétion, considérer que la présente Convention est résiliée de plein droit sans besoin de mise en demeure ni d'intervention de la justice aux termes de l'article 241 du Code des Obligations et des Contrats. Le retard ou l'absence de réaction de l'Université dans un cas pareil ne peut en aucun cas être interprété comme une tolérance ou un désistement de son droit de tirer les conséquences de cette violation, ni constituer une renonciation à son droit de considérer la Convention comme résiliée de plein droit.

b) En cas de survenance d'un cas de force majeure ou de fait du prince ou d'un événement externe qui bouleverse l'économie de la présente Convention, chaque Partie pourra, à sa discrétion, considérer que la présente Convention est résiliée de plein droit sans intervention de la justice si la force majeure ne disparaît pas dans un délai de 60 (soixante) jours à dater de sa constatation par une notification faite par l'une des Deux Parties à l'autre Partie.

8.3. Les dispositions des Articles 5, 7 et 11 du présent Accord survivront à la fin du présent Accord.

#### ARTICLE 9 : STATUT FISCAL ET SOCIAL DU CHERCHEUR

9.1. Le Chercheur est responsable de son propre statut fiscal et social, et il doit directement acquitter les montants dus au titre de tous impôts, taxes, charges sociales, redevances et autres qui lui sont ou lui seront applicables au titre de la présente Convention en vertu des lois en vigueur.

9.2. Toutefois, le Chercheur autorise irrévocablement l'Université à procéder à toute retenue à la source que les lois en vigueur imposent à quelque titre que ce soit.

#### ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS

10.1. Les Deux Parties élisent domicile aux adresses indiquées en première page de la présente Convention où elles seront considérées comme valablement notifiées.

10.2. Tout changement d'adresse effectué par l'une des Deux Parties ne prendra effet à l'égard de l'autre Partie que si celle-ci en est dûment notifiée.

#### ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE

11.1. La loi libanaise substantielle est applicable, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois.

11.2. Tous différends découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Beyrouth par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Les Deux Parties déclarent adhérer aux dispositions dudit Règlement, s'engagent à s'y conformer renonçant par avance à toutes les voies de recours auxquelles elles peuvent légalement renoncer. Chaque partie supportera définitivement ses propres frais et dépenses d'arbitrage.

11.3. Si le Chercheur est de nationalité française, il renonce expressément aux privilèges de juridictions prévus aux articles 14 et 15 du Code civil français.

La présente Convention, constituée de 9 (neuf) pages et 2 (deux) Annexes, est conclue le \_\_\_\_\_ 2018, en deux exemplaires originaux, un pour chaque Partie.

-----  
Le Recteur de l'Université Saint-Joseph

-----  
Le Chercheur



## ANNEXE n°1

### à la Convention Conclue entre l'Université Saint-Joseph et le Chercheur Présentation du Chercheur (comme prévu à l'Article 2.1. de la Convention) :

Le Chercheur est : -----

Enseignant / Etudiant / -----

Faculté -----

Chercheur individuel / en équipe -----

## ANNEXE n°2

### à la Convention Conclue entre l'Université Saint-Joseph et le Chercheur


#### Présentation du Projet (comme prévu à l'Article 2.2. de la Convention) :

Titre du Projet : -----

Financement : CR, CNRS, AUF, CEDRE, Autre -----

Durée : -----

Résultat escompté :

- Propriété intellectuelle ou artistique : Loi n° 75 du 3 avril 1999.
  - Brevet d'invention : Loi n°240 du 7 août 2000.
  - Marques, desseins et noms : Arrêté n°2385/L du 17 janvier 1924.
  - Autres.
- 
- 